

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/N/2/PRT/1

25 juillet 1995

(95-2143)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD

Portugal

La Mission permanente du Portugal a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 30 juin 1995.

En ce qui concerne l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, la possibilité accordée aux Etats de faire usage d'exceptions en matière de traitement national comme prévu par la Convention de Rome, le Portugal fera usage de l'une des exceptions qu'elle prévoit, à savoir qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation mais seulement les critères de la nationalité et de la publication (voir article 5 de la Convention de Rome); le Portugal utilisera également les exceptions prévues par l'article 6 de la Convention de Rome.

En ce qui concerne l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et la possibilité qu'il prévoit pour les Etats de se prévaloir d'exceptions au traitement national, le Portugal se prévaudra de toutes les exceptions qui y sont prévues (voir article 6 de la Convention de Berne et article 16:1 b) de la Convention de Rome).